



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

PAR COURRIEL

Le 16 octobre 2017

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 1^{er} décembre 2017

No. : CI-222

Secrétaire : Claggett

Monsieur Guy Ouellette
Président
Commission des institutions
ci@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires du Collège des médecins du Québec sur le projet de loi n° 107, *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec vous transmet ses commentaires sur le projet de loi n° 107 qui modifie notamment le *Code des professions* et la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP) afin d'accorder à celui-ci, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale.

Ce nouveau pouvoir accordé au DPCP, tel que mentionné à l'article 38 du projet de loi, pourrait s'exercer par la notification d'un simple avis au secrétaire du conseil de discipline qui devrait alors dessaisir le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis.

Advenant la résiliation de l'entente de collaboration avec le témoin, nous comprenons également que le projet de loi vise à permettre au plaignant qui a porté une plainte devant un conseil de discipline ou au ministre du Revenu, selon le cas, de réintroduire une demande en justice, de saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou de reprendre une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le DPCP a mis fin.

Tout en comprenant les raisons ayant conduit à la présentation du projet de loi n° 107, le Collège est d'avis que ce texte législatif viendrait créer un énorme précédent : celui de placer la juridiction criminelle en avant des autres pouvoirs (civil / disciplinaire). En effet, à la lecture du projet de loi, on semble proposer différents niveaux de protection du public et celui de la discipline serait un « niveau inférieur ».

Le projet de loi n° 107 vient modifier tout l'enseignement jurisprudentiel de la séparation des juridictions en édictant que le DPCP, sur un simple avis, peut anéantir le travail des syndicats d'un ordre professionnel, leurs enquêtes, la préparation de leurs témoins, etc.

... 2

Les ressources utilisées par un ordre professionnel en matière d'enquête disciplinaire deviendront secondaires, voire inutilisées au profit de l'avis rendu par le DPCP. Pire encore, l'avis pourrait être rendu après plusieurs jours d'audiences anéantissant ainsi le travail des officiers de l'ordre, des avocats et des décideurs disciplinaires. Comment le syndic justifiera-t-il une telle situation auprès des demandeurs d'enquêtes et des témoins?

Le projet de loi n° 107 lu en complémentarité avec la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (c. 11 des lois de 2017) pourrait laisser croire que l'on retire encore une fois, et ce, graduellement, les pouvoirs aux ordres professionnels et à leurs officiers au profit de l'appareil gouvernemental.

En termes de protection du public, le système disciplinaire se veut beaucoup plus efficace et rapide que le système criminel en matière d'enquête et il n'est pas rare que le DPCP vienne frapper à la porte des syndicats des ordres pour alimenter son enquête et sa preuve.

Par ailleurs, le projet de loi ferait en sorte qu'un syndic ayant déposé une plainte avec 5, 6 ou 15 chefs d'infraction verrait toute sa plainte « tomber » sur la base de l'avis du DPCP, et ce, même si ledit avis ne concerne qu'un seul de ces chefs.

En outre, en matière d'immunité, certaines exceptions sont généralement prévues afin que cette dernière ne soit pas accordée, dont l'inconduite sexuelle. Dans le projet de loi n° 107, aucune référence n'est faite à une telle exception. Donc, le DPCP pourrait accorder l'immunité à n'importe quel professionnel pour n'importe quelle infraction et cela aurait pour effet de faire « tomber » une plainte. Ce principe va totalement à l'encontre de la jurisprudence qui, à plusieurs reprises, a réitéré qu'en droit professionnel, c'est tolérance zéro pour les inconduites sexuelles. À nouveau, comment le syndic justifiera-t-il une telle situation auprès des demandeurs d'enquêtes et des témoins?

Nous croyons que le projet de loi n° 107 accorde trop de pouvoirs au DPCP aux dépens des ordres professionnels. À titre d'exemple, les connaissances relatives à la qualité de la médecine, donc aux compétences médicales, sont de la compétence du Collège des médecins, non du DPCP.

Conséquemment à ce qui précède, le Collège, dont la mission est d'assurer la protection du public, comprend la démarche du gouvernement avec le dépôt du projet de loi n° 107, mais insiste sur le fait qu'il faut faire des syndicats des ordres des partenaires. Les syndicats ne doivent pas perdre leurs pouvoirs aux dépens du DPCP.

Espérant que les réflexions du Collège des médecins du Québec aideront les parlementaires dans leurs travaux, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.

c. c. Docteur Yves Robert, secrétaire, Collège des médecins du Québec